



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-123

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2020-08-14-006 - Ap 2020-08-0044 du 14082020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (4 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2020-08-14-006

Ap 2020-08-0044 du 14082020 portant interdiction  
temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
non autorisés

*interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le Gard entre le 14/08  
et le 24/08*



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Nîmes, le 14 août 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-08-0044**

**Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département du Gard**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant Didier Lauga Préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 portant mise en place des mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;
- Vu** le classement ce jour par Santé Publique France du département du Gard en niveau de vigilance modérée dans le cadre de la Covid-19 ;
- Vu** l'urgence ;

Hôtel de la Préfecture  
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90  
Fax : 04 66 36 00 87 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

1/3

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau Coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère hautement pathogène et contagieux de ce virus ;

**Considérant** que le conseil scientifique Covid-19, dans son avis du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

**Considérant** l'augmentation journalière dans le Gard, depuis ces derniers jours, du taux d'incidence (nombre de cas positifs à la Covid-19 pour 100 000 habitants) ;

**Considérant** que, selon des éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 14 août et le 24 août dans les départements du sud de la région Occitanie, dont le Gard ;

**Considérant** les événements récents survenus en Lozère (commune de Hures-La-Parade) où des milliers de personnes se sont rassemblées illégalement à l'occasion d'une « rave party », dans des conditions sanitaires précaires, sans aucun respect des gestes barrières en lien avec la Covid-19, accompagnés qui plus est d'une forte consommation d'alcool et de stupéfiants ;

**Considérant** que les participants à cet événement sont susceptibles de se déplacer dans les départements limitrophes et d'être rejoints par d'autres pour constituer un nouveau « Teknival » ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, au moins un mois avant la date prévue ou 15 jours si l'organisateur a préalablement souscrit un engagement de bonnes pratiques ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, d'une part, interdit les événements réunissant plus de 5000 personnes sur le territoire de la République jusqu'au 31 août, et, d'autre part, subordonne tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes à une déclaration des organisateurs précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret ; que le préfet de département est habilité à interdire ces manifestations si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de ces dispositions ;

**Considérant** qu'aucune des déclarations préalables exigées n'a été déposée auprès de la préfecture du Gard; que par suite, le préfet du Gard n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques exigeant des mesures particulières ; qu'il n'est pas davantage en mesure de connaître les mesures prises par cet organisateur pour permettre le respect des règles de distanciation sociale prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, et compte tenu des risques induits par un tel rassemblement, dans un contexte de recrudescence de l'épidémie de COVID-19, il y a lieu d'interdire tout rassemblement de cette nature ;

**Considérant** que l'organisation d'un tel rassemblement dans le milieu naturel, en période de sécheresse et durant la période où le risque feux de forêt est le plus élevé présente un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Gard entre le 14 et le 24 août 2020.

**Article 2 :** La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons sans motif légitime est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département pendant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.3136-1 du code de la santé publique et R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** La directrice de cabinet, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, des Bouches du Rhône et de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République d'Alès et de Nîmes.

Pour le Préfet,



Didier LAUGA

Hôtel de la Préfecture  
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90  
Fax : 04 66 36 00 87 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

3/3

